



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter pour les
intermédiaires

Décembre 2016

DANS CETTE NEWSLETTER

- /// Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme !

Groupe cible :

L'intermédiaire d'assurances non exclusif =

- /// le courtier et ses sous-agents,
- /// l'agent et ses sous-agents,

qui pratiquent l'intermédiation pour des produits "vie".

Avant-propos

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est à la une de l'actualité. En temps de menace terroriste et de la lutte active contre les délits financiers, la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers) et la CTIF (Cellule de traitement des Informations Financières) en appellent à votre vigilance encore plus accrue vis-à-vis des transactions suspectes que vous pouvez rencontrer en étant en contact avec vos clients.

Comme vous le savez, la loi du 11 janvier 1993 (la loi AML/CFT) impose aussi bien aux entreprises d'assurances-vie qu'aux intermédiaires d'assurances non-exclusifs qui sont actifs dans les branches « vie » différentes obligations, comme l'identification de leurs clients, le contrôle de leur identité, une vigilance particulière avant et après la souscription d'un contrat d'assurance-vie et la collaboration active avec la CTIF.

En tant qu'intermédiaire d'assurances, vous êtes en effet en contact direct avec vos clients et **vous êtes littéralement les yeux et les oreilles des entreprises d'assurances. Votre rôle est crucial.**

Vous trouvez une transaction suspecte, déclarez la à la CTIF. **La loi vous interdit d'en informer vos clients.**

Vu l'importance de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la FSMA a publié, sur son site web, une nouvelle «communication» qui rappelle de manière succincte les principales obligations en matière d'anti-blanchiment. Vous y trouverez un relevé des dernières tendances que la CTIF a publié sur son site web en juillet 2016.

Pour plus de détails, veuillez consulter la [«communication» FSMA_2016_16 du 20 septembre 2016 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : synthèse des principales obligations incombant aux intermédiaires d'assurances non exclusifs sur notre site web.](#)

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est l'affaire de chacun d'entre nous !

Jean-Paul Servais
Président FSMA

Philippe de Koster
Président CTIF



Lorsque des intermédiaires d'assurances non-exclusifs (les courtiers, les agents non-exclusifs et leurs sous-agents), qui font de l'intermédiation pour les produits « vie », ont connaissance d'un fait ou d'une opération atypique ou suspecte, ceux-ci doivent évaluer la possibilité qu'il s'agisse d'une opération de blanchiment ou d'une opération liée au financement du terrorisme et ce, en fonction de la nature de l'opération et du profil du client.

En résumé, il est question de blanchiment chaque fois que l'on convertit, transfère, dissimule, acquière ou utilise de l'argent ou des actifs dont on connaît l'origine illégale (ou que l'on peut raisonnablement présumer).

Toute personne qui participe à ces transactions, les facilite, aide les personnes impliquées ou leur donne des conseils, se rend coupable de complicité et devient coauteur.

On entend par financement du terrorisme : la fourniture et le rassemblement de fonds de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste, une organisation terroriste ou afin de commettre un ou plusieurs actes terroristes.

Les intermédiaires qui ne se conforment pas à la réglementation, peuvent recevoir une amende administrative allant de 250 à 1.250.000 EUR. De plus, ceux-ci s'exposent à des poursuites pénales.



La vigilance de chaque instant est donc de mise et elle se doit de porter tout autant sur **l'origine des avoirs** que sur **le profil du client**.

La FSMA insiste une fois de plus auprès des intermédiaires d'assurances non-exclusifs pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter leurs obligations et de collaborer plus activement avec la CTIF.

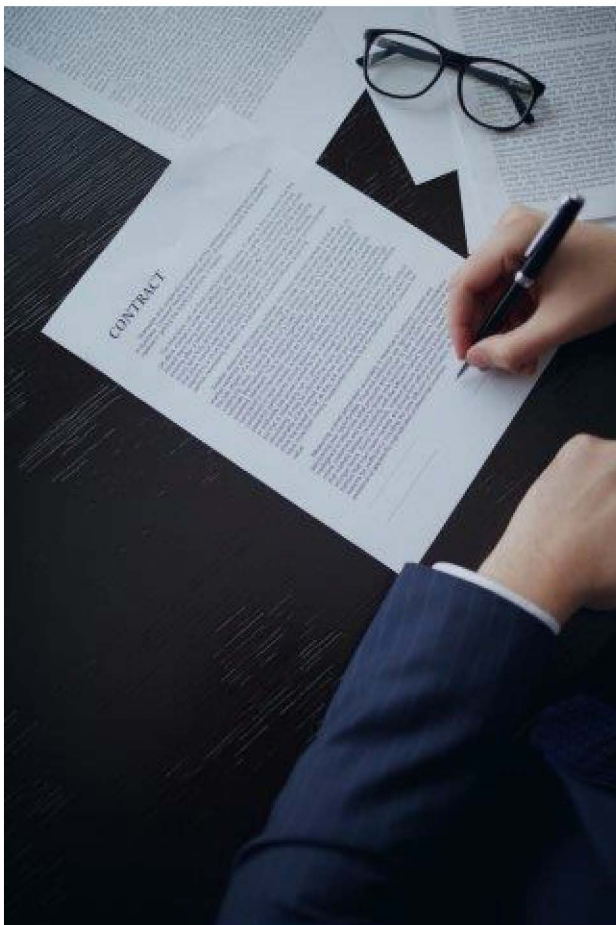
Quelles sont les questions à se poser ?

QUESTIONS

1. Que faire si subitement un client apparaît devant moi et que celui-ci n'habite pas dans ma région ou qu'il refuse l'identification ?
2. La transaction concorde-t-elle avec le client et l'argent a-t-il une source licite ?
3. Comme le prévoit la législation, suis-je obligé en tant qu'intermédiaire bien organisé et est-ce que je prends les mesures adéquates afin de prévenir les infractions de blanchiment d'argent au sein de mon agence ou afin de les traiter de manière adéquate ?

CLIGNOTANTS

- ✓ Les documents d'identification du client ne sont pas conformes ou pas courants.
Il s'oppose au contrôle. Il n'habite pas dans ma région, mais par exemple 50 km plus loin et je le rencontre pour la première fois.
- ✓ Le client paie une grosse prime en une fois et n'a pas d'explication plausible à ce propos.
- ✓ Le montant est disproportionné par rapport à son patrimoine connu et à son style de vie.
- ✓ L'argent se trouve sur un compte bancaire à l'étranger et il ne fournit aucune explication concluante à ce propos.
- ✓ Le bénéficiaire qu'il a désigné est une personne qui lui est totalement étrangère d'après ce que je peux en déduire.
- ✓ Le client souhaite absolument souscrire une police d'assurance auprès d'une petite entreprise d'assurances ou d'une entreprise d'assurances étrangère (Il espère, peut-être ainsi, que celle-ci a une politique moins stricte de lutte contre le blanchiment d'argent.)
- ✓ Le client a retiré une grosse somme d'argent de son entreprise qui rencontre des difficultés financières.
- ✓ Le client vient avec une grosse somme d'argent et dit avoir reçu un ou plusieurs dons d'un tiers.
- ✓ L'argent du client provient de la vente de bijoux de famille, d'or, de diamants, d'une activité commerciale dans un paradis fiscal,...
- ✓ Comment est-ce que je détecte parmi mes clients ceux à haut risque ?
- ✓ Mon rapport anti-blanchiment annuel est-il suffisamment documenté et est-ce que j'adapte mon analyse en fonction de celui-ci ?
- ✓ Est-ce que mon responsable anti-blanchiment est actif ou est-ce seulement une fonction obligatoire qui pour le reste n'a que peu ou pas de contenu ?
- ✓ Est-ce que je saisis chaque contact clientèle comme une opportunité pour améliorer ma connaissance du client ?
- ✓ Lorsque des clignotants apparaissent et que je reçois une réponse, est-ce que je documente ces réponses ?
- ✓ Est-ce que je transmets à la CTIF, si la déclaration ne me convainc pas tout à fait ?



Les capitaux ou les biens d'origine illicite

Toute une série d'infractions peuvent donner une origine illicite au capital (voir «communication» FSMA 2016_16 du 20 septembre 2016). Les plus connues et probablement les plus fréquentes actuellement sont celles liées au terrorisme, à la criminalité organisée, à la traite des êtres humains, au trafic de drogue, à la fraude fiscale grave organisée ou non, à l'environnement, à une escroquerie, à un abus de confiance, à un abus de biens sociaux, à une infraction liée à l'état de faillite, au trafic de main-d'œuvre clandestine.

Quelques indicateurs importants de fraude fiscale grave sont:

- ✓ la confection et/ou l'usage de faux documents ;
- ✓ le montant élevé en jeu et le caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client ;
- ✓ l'utilisation de sociétés écrans, ayant leur siège dans un paradis fiscal ou un territoire offshore ;
- ✓ le recours à des hommes de paille ;
- ✓ l'usage de structures sociétaires complexes ;
- ✓ l'argent placé sur un compte à l'étranger sans raison apparente ;



Il est important de noter qu'il n'appartient pas à l'intermédiaire d'identifier l'infraction dont les capitaux proviennent probablement. Il doit remplir une déclaration auprès de la CTIF quand il a un soupçon de blanchiment d'argent. L'intermédiaire ne doit pas démontrer quelle manœuvre criminelle est à l'origine du capital.

Le profil de votre client

Les activités et la situation patrimoniale de votre client sont des aspects importants de son profil.

Bonnes pratiques

- ✓ Le responsable anti-blanchiment analyse également les clients ayant un profil à haut risque et assure leur monitoring.
- ✓ L'intermédiaire identifie suffisamment le client et refuse les clients sans pièce d'identité.
- ✓ L'intermédiaire dispose d'une analyse de risque qui se base sur une argumentation et une justification.
- ✓ Pour le traitement d'un client corporate, l'intermédiaire tient compte de la structure de la société (et de la complexité de celle-ci, si celle-ci a plusieurs filiales en Belgique et/ou à l'étranger), des bénéficiaires finaux, des actionnaires de contrôle et des structures de contrôle.
- ✓ Toutes les personnes en contact avec la clientèle saisissent chaque contact avec les clients comme une opportunité pour élargir les connaissances de base sur les clients.



Mauvaises pratiques

- ✓ Le responsable anti-blanchiment ne se fait que peu de réflexion sur la nature de la clientèle et sur le fait que les profils atypiques nécessitent une attention supplémentaire.
- ✓ L'intermédiaire ne peut pas justifier son appréciation du risque élevé, moyen ou bas du client.
- ✓ L'intermédiaire se laisse guider pour son risk assessment par la rentabilité de la transaction.
- ✓ Les procédures ne sont pas basées sur le risque (« risk-based »): tous les produits et clients sont traités de la même manière à des fins de prévention du risque de blanchiment, et ce, indépendamment du risque réel y associé.
- ✓ L'intermédiaire n'examine pas en profondeur les structures de contrôle et les bénéficiaires finaux de la structure de l'entreprise.
- ✓ L'intermédiaire accepte que les problèmes linguistiques ou les oppositions de la part du client bloquent l'application correcte de la procédure anti-blanchiment.

Indications possibles des transactions suspectes

Il apparaît, au vu des exemples, que l'intermédiaire d'assurances doit être particulièrement vigilant lorsqu'il constate une des pratiques suivantes :

- ✓ la souscription d'un contrat d'assurance par un client particulièrement préoccupé de son droit à résilier le contrat avant le terme initialement prévu et du montant dont il pourra disposer à la résiliation ;
- ✓ la souscription d'un contrat d'assurance prévoyant le paiement de primes pour des montants très importants ;
- ✓ le rachat d'une police à prime unique réalisé en espèces ou au moyen d'un chèque pour un montant manifestement hors de proportion avec les revenus du souscripteur ;
- ✓ la souscription rapprochée dans le temps de plusieurs contrats d'assurance ;
- ✓ la souscription d'un contrat avec paiement des primes à partir de l'étranger, notamment d'un centre financier offshore ;
- ✓ le fait que le client soit accompagné d'une tierce personne impliquée lors de la souscription du contrat, et qui refuse de s'identifier lorsque le contrat est signé ;
- ✓ le fait que le titulaire du compte par le biais duquel la prime est versée ne soit pas le preneur d'assurance ;
- ✓ la substitution, en cours de contrat, du bénéficiaire initial d'une police par une personne sans lien évident avec le souscripteur ;
- ✓ point d'attention général : déposer de l'argent lors de la conclusion d'un contrat d'assurance peut constituer une source de financement du terrorisme.



Cas

Dans **une communication de juillet 2016**, la CTIF a décrit les méthodes employées dans des opérations de blanchiment dans le secteur des assurances-vie sur la base de cas concrets.

Cas 1 : Prime hors de proportion avec le profil socio-économique du souscripteur

C. avait souscrit une police d'assurance à prime unique dont le montant était très élevé. Il avait déclaré exercer une profession de garagiste. La prime prévue était très importante par rapport à la profession et l'âge du preneur (25 ans). Le contrat était conclu pour une durée de 10 ans au profit de C. en cas de vie et de V. en cas de décès (V. est la grand-mère de C.).

La compagnie a transmis le dossier à la CTIF.

Des renseignements obtenus par la CTIF, il ressortait que C. n'exerçait aucune activité connue dans le commerce des voitures et qu'il était lié à un trafic de stupéfiants. La CTIF a transmis le dossier aux autorités judiciaires en lien avec le trafic de stupéfiants.

Cas 2 : Prime versée par une société au profit de deux administrateurs

Dans un dossier, deux conjoints avaient souscrit chacun à leur nom une police d'assurance-vie à primes annuelles. En cas de décès d'un des conjoints, le bénéficiaire de l'assurance était l'autre conjoint. Il est apparu que le titulaire du compte par le biais duquel les primes étaient versées ne correspondait pas aux preneurs d'assurance mais à une société dont ils étaient administrateurs.

Suite à l'analyse de la CTIF, il est ressorti que la construction mise en place était destinée à dissimuler l'origine illicite des fonds, les intervenants étant connus des services policiers pour fraude fiscale grave et organisée.



Cas 3 : Primes versées en espèces à partir de l'étranger

Dans un dossier, deux polices d'assurance-vie ont été souscrites pour un montant total très important aux noms de X. et Y. Les paiements étaient effectués par chèque tiré sur le compte d'une société de bourse située en Europe. Les deux polices garantissaient un emprunt hypothécaire accordé par une société spécialisée dans les opérations de crédit-bail. Comme les preneurs de la police n'effectuaient pas le règlement sous leur propre nom, l'assureur avait contacté l'établissement boursier pour connaître l'origine exacte des fonds déposés sur le compte.

Il est apparu que les fonds avaient été versés en espèces par des simples clients de passage. Il ressort que X. et Y. sont connus des services de douanes pour l'importation et l'exportation illégale d'automobiles.

Cas 4 : Prime unique et rachat anticipé du contrat

Une personne, de nationalité belge résidant à l'étranger, avait contracté une police d'assurance-vie qu'elle avait rachetée de manière anticipée quelque temps plus tard. En agissant de la sorte, une pénalité importante avait été appliquée. L'intervenant avait ensuite demandé par fax de transférer le solde en faveur du compte d'une personne établie à l'étranger.

En raison de la gravité et de l'urgence de cette affaire, la CTIF avait fait opposition à ce transfert. Cette opposition avait permis à la CTIF de recueillir des informations faisant apparaître que l'intervenant avait fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'un appel public irrégulier à l'épargne à grande échelle.



Cas 5 : Prime unique et rachat anticipé du contrat

Un couple de ressortissants belges âgés d'une vingtaine d'années avait conclu plusieurs contrats d'assurance-vie à prime unique auprès d'une même compagnie d'assurances en Belgique. Quelque temps plus tard, ils avaient demandé le paiement anticipé de l'ensemble des assurances en espèces. Cet élément ainsi que le jeune âge des preneurs d'assurances avaient éveillé les soupçons de la compagnie d'assurances. Ces intervenants avaient de nombreux antécédents judiciaires et faisaient notamment l'objet d'une instruction judiciaire concernant un trafic de stupéfiants.

Le retrait des fonds en espèces est un procédé fréquemment utilisé en matière de blanchiment de capitaux afin de faire disparaître la trace des fonds délictueux et de les soustraire à des poursuites éventuelles.

Cas 6 : Recours à des intermédiaires

Peu de temps après le prononcé de la faillite d'une société commerciale exploitée par son épouse, l'intervenant principal a déposé des fonds en espèces sur un compte ouvert au nom d'un autre membre de sa famille. Les fonds ont ensuite été immédiatement retirés au moyen d'un chèque certifié en faveur d'un avocat. Par la suite, l'avocat a, d'une part, retourné une partie des fonds par l'émission d'un chèque bancaire encaissé via le compte de ce parent de l'intervenant. Il a, d'autre part, fait transférer par virement bancaire l'autre partie des fonds en faveur de la compagnie d'assurance-vie de l'intervenant afin de payer la prime unique de l'assurance-vie conclue par celui-ci. Le jour même, l'intervenant a immédiatement racheté le contrat d'assurance. La prime unique a été versée sur le compte du parent en question par virement bancaire. Ce dernier a alors retiré la totalité des fonds en espèces. Les opérations réalisées par ces intervenants poursuivent visiblement un objectif de dissimulation de fonds obtenus de façon illicite. Il n'existe aucune explication au passage par le compte de l'avocat.

De l'examen effectué par la CTIF apparaissent des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une infraction liée à l'état de faillite. Les intervenants semblent disposer de moyens financiers importants en espèces qui pourraient avoir été détournés au détriment des créanciers de la société faillie.

Cas 7 : Utilisation de la police d'assurance-vie comme garantie et pour rembourser un crédit

X, âgé de 34 ans et commerçant en voitures avait obtenu un crédit pour l'achat d'une habitation via un courtier auprès d'une entreprise d'assurance-vie. Il avait placé environ 25% du montant emprunté dans un produit d'assurance-vie à prime unique. Il avait ensuite procédé au rachat anticipé d'une partie du contrat pour rembourser le crédit (capital et intérêts).

L'analyse de la CTIF avait révélé que X était connu pour vol et recel de voitures. Il avait en outre présenté plusieurs faux documents pour justifier le niveau de ses revenus et l'origine de son placement.

Encadrement

Un encadrement adéquat est exigé afin de satisfaire aux obligations de la législation anti-blanchiment !

Bonnes pratiques

- ✓ Un responsable anti-blanchiment est désigné; celui-ci suit des formations, est vigilant aux signaux et stimule cette vigilance auprès des autres membres du personnel qui prennent régulièrement conseil auprès de lui et qui attirent son attention sur des changements dans le profil des clients.
- ✓ La procédure consiste en une approche claire que tous les collaborateurs du bureau doivent suivre.
- ✓ Il y a une analyse des opérations atypiques qui sont possibles, en tenant compte de la nature des activités et du type de clientèle.
- ✓ L'intermédiaire promeut la vigilance et sensibilise les membres de son personnel et ses sous-agents, et prévoit la formation nécessaire; il est vigilant aux nouvelles tendances et formes de délits financiers.
- ✓ L'intermédiaire rédige annuellement un rapport anti-blanchiment et fait un finetuning de son analyse de risque en fonction de ce rapport.
- ✓ L'intermédiaire pense à long terme et déclare à la CTIF s'il détecte des transactions douteuses. De cette manière, il protège son personnel et se protège de complicité dans des délits financiers.
- ✓ Les transactions qui posent question subissent une procédure spécifique et les questions posées et réponses sont documentées.
- ✓ Le risque blanchiment est préalablement examiné dans la commercialisation de nouveaux produits. Les conseils de l'assureur sont intégrés dans les propres règles de l'intermédiaire.
- ✓ L'intermédiaire contrôle l'intégrité et la fiabilité de son personnel.
- ✓ Le matériel de formation est régulièrement actualisé.
- ✓ Le matériel de formation et les instructions internes sont aisément disponibles pour le personnel.
- ✓ Le personnel partage son expérience et tire des leçons de dossiers concrets.



Mauvaises pratiques

- ✓ L'intermédiaire ne prend pas les mesures orientées vers le risque afin de veiller à ce que l'information sur la dernière situation de la réglementation anti-blanchiment soit disponible pour son personnel.
- ✓ Un responsable anti-blanchiment a été désigné comme simple formalité "parce que l'on devait"; celui-ci n'est pas en mesure ou n'entreprend aucune action afin de repérer des clients avec un profil de risque élevé, reste à observer, ou ne se pose pas davantage de questions. Il y a peu de preuve disponible démontrant que le responsable anti-blanchiment a été informé par les autres membres du personnel des transactions douteuses ou des modifications dans le profil des clients.
- ✓ Toute l'attention du bureau est exclusivement focalisée sur la vente des produits malgré le profil du client et l'origine de l'argent.
- ✓ La procédure n'existe pas ou est reprise sur base d'un modèle et sans adaptation à ses propres besoins et réflexions «parce que l'on devait».
- ✓ La procédure existe, mais n'a jamais été appliquée ou actualisée : elle reste comme lettre morte et ne vit pas dans l'organisation ou devient un exercice "tick the box". Personne ne se pose de questions et laisse de côté les bonnes questions.
- ✓ Il n'y a pas d'analyse des transactions qui peuvent poser problème et il n'y a pas de vue sur l'évolution dans le temps des nouvelles formes de blanchiment.
- ✓ Il y a peu de preuve que l'intermédiaire prend au sérieux les règles anti-blanchiment. Cela est davantage considéré comme une obligation légale qu'une préoccupation réelle; il ventile éventuellement ce message à ses collaborateurs ("tone at the top" défaillant).
- ✓ L'intermédiaire ne fait pas de finetuning de son analyse de risque en fonction du rapport anti-blanchiment.
- ✓ Les conséquences graves et possibles des délits financiers ne sont pas connues de soi-même et du personnel.
- ✓ L'intermédiaire croit qu'il n'est en rien concerné et que les entreprises d'assurances feront bien le nécessaire.
- ✓ Il n'y a pas de notion des transactions possibles qui pourraient raisonnablement poser des questions et par conséquent pas d'analyse de celles-ci ; la documentation des questions posées et des réponses obtenues du client est inexistante.



Mauvaises pratiques

- ✓ Le matériel de formation n'est pas actuel.
- ✓ Les membres du personnel ne communiquent pas réciproquement leurs expériences et tout le monde travaille dans son coin sur ses dossiers sans tirer des leçons de l'expérience acquise.

Communication à la CTIF



Lorsque l'intermédiaire sait ou soupçonne qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il doit immédiatement en aviser la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) par fax, par e-mail ou par courrier. Un document type est disponible sur le site internet de la CTIF (www.ctif-cfi.be).

En tant que déclarants, les intermédiaires peuvent avoir accès au système de déclaration en ligne de la CTIF. Pour obtenir l'accès au système, il suffit d'envoyer un e-mail à l'adresse suivante : info@ctif-cfi.be.

La déclaration de soupçon doit dans tous les cas comprendre les éléments suivants :

- ✓ Les coordonnées de l'intermédiaire;
- ✓ Les données relatives au(x) client(s) faisant l'objet de la déclaration. Pour les personnes physiques, il s'agira du nom, du/des prénom(s), de la profession, de l'adresse, de la date de naissance, de la nationalité, du numéro de la carte d'identité ou du passeport, des numéros de compte bancaire, la date de l'entrée en relation et, le cas échéant, les numéros de TVA et d'entreprise.
Pour les personnes morales, la dénomination sociale ou la dénomination commerciale, la forme juridique, le siège social, l'objet social ou le secteur économique, le numéro de TVA et le numéro d'entreprise, la date de l'entrée en relation, les numéros de compte bancaire et les autres numéros de référence devront être fournis, ainsi que l'identité de la personne physique intervenue dans l'opération ;
- ✓ Lorsque d'autres personnes interviennent dans les faits déclarés ou y jouent un rôle particulier, par exemple en tant que donneur d'ordre, bénéficiaire, gérant ou intermédiaire, leurs données d'identification devront être incluses comme décrites ci-dessus ;
- ✓ Une description des opérations auxquelles l'intermédiaire a été confronté (nature, montants en cause, lieux et dates, ...);
- ✓ Les éléments qui ont éveillé les soupçons de l'intermédiaire et qui laissent présumer que les opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- ✓ Une mention de l'existence éventuelle d'une instruction judiciaire ou de contacts entre le déclarant et une autorité judiciaire ou un service de police. Il faudra mentionner, le cas échéant, la référence du dossier et l'identité de la personne de contact.

Aucune indication quant à la criminalité sous-jacente ne doit en revanche figurer dans la déclaration de soupçon. Ce n'est pas le rôle de l'intermédiaire d'identifier le méfait par lequel l'argent est supposé provenir.

Si la CTIF sollicite l'intermédiaire afin d'obtenir des renseignements complémentaires, il doit dans ce cas répondre dans les délais qu'elle détermine.

Attention ! Liste nationale des personnes soupçonnées de terrorisme

En juillet 2016 et en novembre 2016, respectivement dix et quinze personnes ont été ajoutées à la liste nationale des personnes et entités soupçonnées de terrorisme. Auparavant deux personnes se trouvaient sur cette liste.

Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, de l'argent, des crédits ou toute autre forme de financement à la disposition de ces personnes et entités.

Les intermédiaires ne peuvent pas traiter avec ces personnes et sont tenus de transmettre immédiatement toutes les informations dont ils disposent au Ministre des Finances, c/o l'Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (e-mail: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be).



APPEL

La FSMA souhaite proposer un forum aux intermédiaires où ils pourront témoigner de situations «vécues ».

Partager des situations qui donnent un signal est dans l'intérêt de tout le monde. C'est une source "de première main" pour maintenir une vigilance et un contrôle réellement "basés sur le risque" et pour actualiser les procédures anti-blanchiment en lien avec les nouvelles tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, qui évoluent d'ailleurs très rapidement.

Avez-vous remarqué quelque chose de suspect, communiquez le immédiatement à la CTIF.

Vous voulez partager votre expérience avec vos collègues ? Transmettez votre témoignage à la FSMA via tpc@fsma.be.

Attention ! Vous ne pouvez pas communiquer le nom de votre client, ni dire si vous avez ou non transmis les informations à la CTIF !